



VILLE D'UGINE

DECISION DU MAIRE N°2023-09

Service des Ressources Humaines

Objet : Institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Finances créée le 1er juin 2022 – n°35228
MODIFIE ET REMPLACE LA DECISION N°2022-30 du 16 juin 2022

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2022 instituant la mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le personnel de la Ville d'Ugine et précisant notamment les conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Finances.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Ugine - 2, rue de la mairie - 73400 Ugine.

Article 3 : Elle fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits relatifs à la délivrance de photocopies d'actes administratifs et de matrices :
706 888 : Autres prestations de services.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, chèques bancaires et postaux et virements bancaires.
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP, service Dépôts de Fonds.

Article 7 : La régie paie les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant de 2000 € par opération relatives aux petits matériels, petites fournitures, prestations de services, frais postaux et de douanes, vignettes et timbres fiscaux, frais de missions et de formation (billets de train, hôtel...) :
606 32 : Fournitures de petit équipement
622 8 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers
625 1 : Voyages, déplacements et missions

626 1 : Frais d'affranchissement
635 : Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts).

- Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants : en carte bancaire.
- Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.
- Article 10 : Un fond de caisse est mis à disposition du régisseur pour un montant de 30 euros.
- Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 euros.
- Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 euros.
- Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est défini dans l'acte de nomination dans le cadre du versement de l'IFSE complémentaire.
- Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est défini dans l'acte de nomination dans le cadre de l'IFSE complémentaire.
- Article 17 : Le Maire et le Comptable public assignataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ugine, le 10 janvier 2024

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20240110-dec202309RFinan-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2024

L'ADJOINT DELEGUÉ

